

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2192

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Un certificat de projet peut être accordé par le représentant de l'État dans le département, sur demande du pétitionnaire, pour tout projet d'installation de production utilisant les sources d'énergies renouvelables nécessitant la délivrance par le représentant de l'État dans le département d'au moins une autorisation régie par le code de l'énergie, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme ou le code forestier.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour mener à bien leurs projets d'installations de production qui nécessitent des investissements en capital importants et de de long terme, les professionnels des filières d'énergies renouvelables ont besoin de visibilité et d'une plus grande stabilité des réglementations qui les concernent.

Un dispositif de « certificat de projet », actuellement expérimenté dans quatre régions pour une durée de trois ans, permet à l'administration de s'engager à identifier les règles et procédures qui seront applicables au projet et à respecter un délai d'instruction pour la délivrance de chacune des autorisations nécessaires. Le certificat de projet emporte en outre, pendant une durée maximale de deux ans, le « gel » des législations et réglementations régissant les principales autorisations dont relève le projet.

Pour les projets d'énergies renouvelables, ce dispositif pourrait être véritablement bénéfique s'il concernait également d'autres types d'autorisations, telles que le permis de construire ou l'autorisation IOTA. Le certificat de projet concernerait alors davantage de projets et permettrait en outre de viser un plus grand nombre de réglementations. L'évolution des règles en cours

d'instruction ou de réalisation d'un projet, peuvent en effet être particulièrement préjudiciables : c'est le cas du changement de zonage d'un PLU ou de l'adoption d'un nouveau schéma de raccordement introduisant une répartition des coûts de raccordement dont le poids rompt définitivement l'équilibre financier du projet.

Le présent amendement vise à étendre le certificat de projet en cours d'expérimentation à l'ensemble des autorisations requises pour les projets d'énergies renouvelables.